

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 mars 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 14 mars 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, en application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234) (voir annexe). Le présent rapport rend compte des activités du Comité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, sous la présidence de Nassir Abdulaziz Al-Nasser (Qatar).

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie
(*Signé*) Dumisani Shadrack **Kumalo**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.
2. En 2006, la présidence du Comité avait été confiée à Nasser Abdulaziz Al-Nasser (Qatar) et les deux vice-présidences aux délégations du Ghana et de la Slovaquie.
3. Pendant la période à l'examen, le Comité a tenu sept consultations officielles.

II. Généralités

4. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001) et 1425 (2002), respectivement, le Conseil a défini certaines exemptions à l'embargo et détaillé la portée des mesures.
5. Pendant la période à l'examen, par ses résolutions 1676 (2006) du 10 mai 2006 et 1724 (2006) du 29 novembre 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Comité, de reconstituer pour une période de six mois le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission, notamment, de poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) (à savoir enquêter sur l'application et les violations de l'embargo sur les armes et formuler des recommandations); de continuer d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisaient des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes; de continuer d'enquêter sur tous moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes; de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre à l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugerait opportuns; de continuer de formuler des recommandations fondées sur ses enquêtes et sur les rapports antérieurs du Groupe d'experts et du Groupe de contrôle; de collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué; et d'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes.
6. Dans une déclaration du Président datée du 15 mars 2006 (S/PRST/2006/11), le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction de la décision sur la Somalie prise

par le Sommet de l'Union africaine le 25 janvier 2006, notamment concernant le déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en Somalie, à laquelle devrait succéder une mission de soutien de la paix de l'Union africaine. Au cas où le plan national de sécurité et de stabilisation ferait appel à une mission de soutien de la paix, le Conseil a réaffirmé qu'il comptait que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement élaboreraient, en étroite concertation avec les institutions fédérales de transition et avec leur accord général, un plan de mission détaillé qui irait dans le sens du plan national de sécurité et de stabilisation. Le Conseil était disposé à envisager le moment venu de déroger à l'embargo sur les armes sur la base de ce plan de mission.

7. Dans la même déclaration, le Conseil a pris note du précédent rapport annuel du Comité (S/2005/813) et du compte rendu à mi-parcours que le Groupe de contrôle avait présenté le 14 février 2006. Le Conseil a condamné l'afflux croissant d'armes vers la Somalie et les violations persistantes de l'embargo sur les armes, rappelé en outre à tous les États l'obligation à eux faite de se conformer pleinement aux prescriptions de la résolution 733 (1992) et leur a demandé instamment de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes. Les violations persistantes de ces mesures empêchaient l'instauration d'un climat stable et sûr et sapaient le processus de paix en Somalie.

8. Dans une déclaration du Président datée du 13 juillet 2006 (S/PRST/2006/31), le Conseil s'est félicité de la réunion des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Banjul le 5 juillet 2006, et a pris note de la demande que celle-ci lui avait faite d'envisager une dérogation à l'embargo sur les armes pour ouvrir la voie au déploiement éventuel d'une mission de soutien à la paix et concourir au rétablissement des forces nationales de sécurité somaliennes. Le Conseil s'est déclaré prêt, s'il jugeait qu'une mission de soutien à la paix contribuerait à la paix et à la stabilité en Somalie, à étudier la proposition concernant une telle mission, au vu d'un plan de mission détaillé établi par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ou l'Union africaine.

9. Dans la même déclaration, le Conseil s'est déclaré disposé à envisager de modifier légèrement l'embargo sur les armes de manière à permettre aux institutions fédérales de transition, dans le cadre d'un processus de paix viable, de donner à la Somalie un dispositif de sécurité propre ainsi que des institutions nationales capables de faire face aux problèmes de sécurité. Le Conseil a souligné toutefois la contribution que l'embargo sur les armes continuait d'apporter à la paix et la sécurité de la Somalie, et demandé à tous de le respecter. Il a redit son intention de réfléchir d'urgence aux moyens d'en renforcer l'efficacité.

10. Dans sa résolution 1676 (2006), le Conseil a prié également le Comité d'envisager, le moment venu, d'inviter son président, ainsi que des personnes désignées par lui, à se rendre en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer que le Conseil était décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes.

11. Par sa résolution 1725 (2006) du 6 décembre 2006, le Conseil a décidé d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie et décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces. Au paragraphe 8

de la résolution, le Conseil a demandé à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de respecter pleinement l'embargo sur les armes et réaffirmé son intention d'envisager d'urgence des moyens de renforcer son efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer.

III. Résumé des travaux du Comité

12. Lors des consultations officielles qu'il a tenues le 14 février 2006, le Comité a entendu un compte rendu à mi-parcours que le Groupe de contrôle a présenté en application de l'alinéa h) du paragraphe 3 de la résolution 1630 (2005) du Conseil de sécurité. Le 10 mars, le Président a informé le Conseil de la teneur du débat tenu par le Comité.

13. Lors des consultations officielles qu'il a tenues le 2 mai 2006, le Comité a entendu un exposé du Groupe de contrôle concernant son rapport établi en application de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 1630 (2005) (S/2006/229). Le 4 mai, le Comité a poursuivi l'examen du rapport et le débat s'y rapportant. Le 10 mai, le Président a informé le Conseil de la teneur du débat tenu par le Comité.

14. Lors des consultations officielles qu'il a tenues le 4 août 2006, le Comité a examiné les recommandations figurant dans le rapport susmentionné. Les membres du Comité ont également procédé à un échange de vues concernant la déclaration du Président en date du 13 juillet 2006 (S/PRST/2006/31) relative à l'embargo sur les armes, en vue d'aider le Conseil lorsqu'il examinera cette question, ultérieurement.

15. Lors des consultations officielles tenues le 6 septembre 2006, le Comité a entendu un compte rendu à mi-parcours présenté par le Groupe de contrôle en application de l'alinéa h) du paragraphe 3 de la résolution 1676 (2006) du Conseil de sécurité.

16. Lors des consultations officielles tenues le 17 novembre 2006, le Comité a entendu un exposé que le Groupe de contrôle a présenté sur son rapport final établi en application de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 1676 (2006) du Conseil de sécurité (S/2006/913), et procédé à un échange de vues préliminaire sur le contenu dudit rapport. Lors de consultations officielles tenues le 21 novembre, le Comité a poursuivi le débat sur le rapport final et décidé d'adresser une invitation aux 12 États qui, selon le rapport, fournissaient un soutien à des parties en Somalie, en violation de l'embargo sur les armes, afin qu'ils participent à une prochaine réunion du Comité où seraient examinés le rapport et les conclusions de ce dernier et du Groupe de contrôle. Les lettres d'invitation, dans lesquelles les États se sont également vu offrir la possibilité de présenter leurs vues au Comité par écrit, ont été envoyées le 27 novembre. Le 29 novembre, le Président a informé le Conseil de la teneur des travaux du Comité tout en faisant observer que celui-ci n'avait pas encore achevé l'examen des données d'information et des recommandations figurant dans le rapport.

17. À la fin de la période considérée, six États avaient répondu à la lettre du Président datée du 27 novembre 2006, quatre d'entre eux ayant accepté l'invitation à participer à une réunion du Comité.

IV. Résumé des activités du Groupe de contrôle

18. Lors du compte rendu à mi-parcours qu'il a présenté le 14 février 2006, le Groupe de contrôle nommé en application du paragraphe 3 de la résolution 1630 (2005) a signalé que les violations de l'embargo sur les armes se poursuivaient sans relâche. Dans le rapport qu'il a présenté au Comité le 5 avril (voir S/2006/229), le Groupe de contrôle a recommandé que, pour renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes, il soit décrété un embargo intégré consistant à imposer des sanctions ciblées sous la forme d'interdictions de voyager et de gel des avoirs des personnes et des entités qui violent l'embargo, ainsi que de ceux qui les soutiennent activement en Somalie ou ailleurs.

19. Le 22 mai 2006, en application du paragraphe 3 de la résolution 1676 (2006), le Secrétaire général a reconduit dans leurs fonctions les quatre membres du Groupe de contrôle (voir S/2006/313). Lors du compte rendu à mi-parcours présenté le 6 septembre 2006, les membres du Groupe de contrôle ont signalé que les violations de l'embargo sur les armes se poursuivaient. Dans le rapport final qu'il a présenté au Comité le 16 octobre (voir S/2006/913), le Groupe de contrôle a proposé de mettre en œuvre de nouvelles recommandations interdépendantes qui permettraient de réduire les tensions et de contrer l'évolution ininterrompue vers une catastrophe militaire, visant : a) à renforcer l'embargo sur les armes au moyen d'une surveillance le long des frontières et d'une interdiction; b) à appliquer des sanctions financières aux entreprises appartenant à des Somaliens ou gérées par eux; c) à entreprendre des efforts diplomatiques internationaux de haut niveau pour engager les États de la région à éviter la guerre et leur donner une raison de ne pas contribuer au renforcement du potentiel militaire en Somalie.

20. Le 15 décembre 2006, en application du paragraphe 3 de la résolution 1724 (2006), le Secrétaire général a reconduit dans leurs fonctions les quatre membres du Groupe de contrôle pour une période de six mois (voir S/2006/986).

21. Pendant la période considérée, le Groupe de contrôle a continué de fournir au Comité des rapports périodiques informels sur ses activités et ses conclusions.

V. Conclusions et observations

22. En 2006, le Comité a continué de s'employer à faire respecter l'embargo sur les armes en Somalie. L'appui qu'il a fourni aux activités du Groupe de contrôle et sa volonté d'établir un dialogue direct avec les États désignés dans le rapport du Groupe de contrôle en date du 16 octobre 2006 (S/2006/913) attestent sa ferme détermination à imposer l'embargo sur les armes en dépit de l'intensification des combats en Somalie dans les derniers mois de 2006. Comme dans le passé, le Comité continue de compter être tenu informé des violations de l'embargo sur les armes grâce à la coopération des États et des organisations.